

ressort se fera, ils y assisteront respectiuellement; & que en ce ils ayent respectiuellement voix & opinion deliberatiue comme les autres, & que les deniers desdites boëstes de Bourgogne, Dauphiné, Bretagne, Prouence, Languedoc, Chamberry & Thurin, ensemble le reste du prouffit & émolument de nos Monnoyes d'iceux pays, soit incontinant & après l'estat fait par lesdits Generaux, apporté & mis es mains du Receueur General de nos Monnoyes estably à Paris, & que sur ce lesdits Generaux subsidiaires chascun en son regard soient satisfaits & payez de leurs gages accoustumez, par les mains dudit Receueur General, selon le contenu de l'ordonnance faite par feu de bonne memoire le Roy nostre pere dernier deceédé que Dieu absolue, donnée à Blois le 19. Mars 1541. SI DONNONS EN MANDEMENT aux gens tenans & qui tiennent nos Cours de Parlement, ou nos Chambres ordonnées pendant les vacations d'iceux Parlemens, aux gens de nos Comptes, & Generaux de nos Monnoyes à Paris, & à chacun d'eux en ce regard, que nostre presente ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer en nos Cours & Chambres, & icelle notifier par tout où besoin sera, & à l'observer & garder contraignent & fassent contraindre respectiuellement tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, par prouision toutefois ainsi que dit est, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques lettres & prouisions impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes sera besoin soy ayder en plusieurs & diuers lieux, voulons que au *duplicata & vidimus* d'icelles fait sous seel royal soy soit adionstée comme à ce present original. Auquel en témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Lyon, le troisième iour de Septembre, l'an de grace 1548. & de nostre regne le deuxième. Signé sur le reply desdites lettres, Par le Roy en son Conseil, DE CACHESNAYE, & seellé sur double queuë de cire iaune du grand seau.

Letta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiæ in Parlamento, prima die mensis Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octauo.
Signé, REGNAULT.

Leuës, publiées & enregistrées en la Chambre des Monnoyes, les gens du Roy en icelle ce requerans, le 18. iour de Decembre audit an. Signé, LANGLOIS.

25. Mars 1549. *Lettres Patentes, pour iuger souuerainement & en dernier ressort par les Conseillers & Generaux des Monnoyes, sur le faict d'icelles.*

Extrait du Registre de la Cour cotté K. fol. 50.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Generaux de nos Monnoyes, Salut. Comme pour donner ordre au faict de nos Monnoyes, & éuiter aux falsifications, adulterations & rognemens d'icelles ayent esté, tant par nous, que par nos predecesseurs, faites plusieurs ordonnances, lesquelles toutefois les Maistres & Officiers de nos Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs & autres, n'auroient gardé & obserué, ains contre lesdites ordonnances auroient commis plusieurs fautes, maluerfations & abus, tellement qu'il se trouue peu de monnoye qui soit de son vray poids & loy, & lesquelles plusieurs personnes de diuers estats ont falsifié, rogné & billonné, tellement que la pluspart desdites monnoyes se trouuent fausses, rognées & diminuées de la moitié, dont plusieurs desdits Orfeures, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & autres de diuers estats se trouuent grandement chargez & coupables desdites fautes, maluerfations & abus; & aussi plusieurs autres personnes contre les ordonnances mettent & alloient lesdites especes rognées, & autres ayans cours, à plus haut prix qu'il n'est permis par lesdites ordonnances, dont auez commencé à faire les procès d'aucuns que auriez trouuez coupables & chargez desdits crimes & contrauentions desdites ordonnances, desquels desirons estre faite prompte & briëue expedition de Justice. Pour ce est-il, que nous voulons décharger nostre Parlement de Paris des iugemens des procès qui par appellations de vous y pourroient estre introduits. Et à ce que nostredite Cour puisse plus commodement vacquer à la voidange & decision des autres procès criminels qui y sont en grand nombre, Nous auons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & depurons, pour faire & parfaire les procès, tant ausdits Maistres des Monnoyes & Officiers d'icelles, Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs, Rogneurs, & Faux-Monnoyeurs, & tous autres contreuens ausdites ordonnances, qui sont de present prisonniers de vostre ordonnance, que ceux que trouuerez cy-aprés chargez & coupables d'auoir rogné, falsifié, & commis fautes, maluerfations & abus, tant en leurs charges & mestiers, que au faict desdites monnoyes, circonstances

& dépendances d'icelles, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons & entendons estre par vous differé, & sans preiudice d'icelles, pour lesdits procès instruits & mis par vous en estat de iuger estre par vous procedé par Arrest, & en dernier ressort au iugement diffinitif dudit procès desdits delinquans & coupables, appelez avec vous nos amez & feaux Conseillers, Maistres Martin de Brageloigne Lieutenant Particulier de la Preuosté de Paris, & Thomas de Brageloigne, Anthoine le Cointe, Jean de Monchy, Guillaume Verforis, Guillaume Malcuault, & Guy Apollo, Conseillers en nostre Chastelet à Paris, ou les quatre d'iceux pour le moins, tellement que vous avec quatre de nosdits Conseillers du Chastelet, soyez en nombre de vnze personnes pour le moins: Et les iugemens, ordonnances & arrests que par vous seront sur ce donnez, ensemble l'exécution qui s'en ensuiura, nous auons dès à present comme pour lors, autorisé & validé, autorisons & validons, & voulons estre de semblable effet, comme si c'estoit par Arrest de l'une de nos Cours souueraines, & voulons iceux realement & de fait estre par vous executez en nostredite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera, nonobstant l'erection & establissement de nostre Cour de Parlement de Paris, statuts & ordonnances d'icelle, & oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre par vous differé, & ausquelles creation & establissement, statuts & ordonnances de nostredite Cour, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, auons derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons pouuoir, autorité, mandement & commission speciale: mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiers, que à vous en ce faisant, obeissent, prestent & donnent confort, ayde & prisons se mestier est & requis en sont: les presentes après vn an toutefois non valables. Donnée à Fontainebleau, le 25. iour de Mars, l'an de grace 1549. & de nostre regne le troisieme. Ainsi signé, Par le Roy, DE LAVBESPINE, & scellées sur simple queuë du grand seel en cire iaune. Et au dos est écrit:

Leuës, publiées & enregistrees en la Chambre des Monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requerant, le deuxieme iour d'Auril, l'an 1550.

Lettres Patentes portant commission aux deputez de la Cour, pour faire le procès aux Maistres & Officiers des Monnoyes, ayans delinqué en leurs charges, & defenses aux Parlemens & autres Iuges d'en prendre connoissance. Du 16. Aoust 1549.

Extrait du Registre de la Cour costé K. fol. 26.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Generaux sur le fait de nos Monnoyes à Paris, salut & dilection. Comme feu de bonne memoire le Roy nostre pere dernier decedé que Dieu absolve, eust pour le bien de la chose publique par son ordonnance donnée à Fontainebleau, le sixieme iour de Iuillet, l'an 1546. inhibé & defendu de ne battre, forger ny monnoyer dès lors en auant aucunes especes de doubles & petits deniers, & par ladite ordonnance reuocqué tous mandemens & commissions baillées pour forger toutes lesdites especes de monnoyes: & iaçoit que icelle ordonnance eust deuëment esté publiée en nostre Chambre des Monnoyes, & que à nostre nouuel aduenement à la Couronne eussions confirmé & approuué en general toutes ordonnances, lesquelles au iour du trépas de nostredit feu pere estoient obseruées; & neanmoins auons esté aduertis que plusieurs des Maistres Particuliers de nos Monnoyes ont fait desdits petits deniers & doubles, & semblablement des liards & douzains eschars de loy, & foibles en poids hors & par dessus tous remedes anciens & accoustumez, en telle & si excessiue quantité qu'il en court à present plus par les bources de nos suiets, que de nulles autres bonnes especes de monnoyes, lesquelles ou grande partie d'icelles, mesmes les deniers testons ont esté fondus par lesdits Maistres Particuliers, & conuertis en ces menus ourages au moyen de ce gain excessif qu'ils ont eu sur iceux, au grand detrimement, perte & dommage de nous & de nos suiets. Lesquels crimes auerez faire & parfaire le procès contre lesdits criminels, faisant par vous vos cheuauchées & visitations en la maniere accoustumée, auez plusieurs fois esté empeschez sur les lieux, tant au moyen des entreprises faites par les Iuges des Prouinces, que appellations interiectées par lesdits criminels des adiournemens personnels, prises de corps & autres prouisions, & iugemens donnez par vosdits deputez, lesquels par ce moyen ont esté contraints delaisser tout ce qu'ils auoient encommencé, & sont demeurez lesdits procès imparfaits, & lesdits crimes impunis, qui a donné cause ausdits delinquans de recidiuer esdits crimes & delits, au